



Commission paritaire de l'industrie verrière

1150009 Sous-secteur auxiliaire du verre

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.03.2006	80.505	Conditions de travail et de rémunération, aux accords pour l'emploi et la formation et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	-
26.09.2019	154.739	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre en 2019 et 2020	31/12/2020

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
21.03.2006	80.505	Conditions de travail et de rémunération, aux accords pour l'emploi et la formation et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	-
26.06.2015	128.159	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération et aux autres modalités de travail dans le secteur professionnel auxiliaire du verre	31/12/2016



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 37h50 min.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

1 jour d'ancienneté après 25 ans de service au sein de l'entreprise, dès que l'ancienneté est atteinte.

Ce jour de congé n'est pas d'application si, au 31/03/2006, des conditions équivalentes ou plus avantageuses sont en vigueur, sous la forme d'un jour et/ou d'une prime d'ancienneté par le biais d'une CCT d'entreprise. Dans ce cas, seules les conditions prévues par la CCT d'entreprise restent d'application.